

risques de crédit, des marchandises ou des denrées, ou relié à de tels instruments ou contrats, à investir dans de tels instruments ou contrats, en disposer ou y mettre fin selon leurs termes;

QUE la Commission de la construction du Québec soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés au deuxième alinéa du dispositif ainsi que pour toutes conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu dans le cadre de la gestion des portefeuilles de placements qu'elle a sous sa gestion et que les conditions suivantes sont respectées:

a) le contrat ou instrument de nature financière est conclu conformément à une politique de placements adoptée par la Commission de la construction du Québec;

b) l'exécution du contrat ou instrument de nature financière a été confiée à un employé de la Commission de la construction du Québec, à un conseiller en valeurs au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou à une personne ou société qui réside ou est constituée à l'extérieur du Québec et dont les activités de gestion sont autorisées par les autorités de surveillance et de réglementation conformément à la loi;

c) la transaction est conclue aux seules fins de réduire ses risques financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50743

Gouvernement du Québec

### **Décret 962-2008, 8 octobre 2008**

CONCERNANT une exemption accordée à Hydro-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à ses placements et engagements financiers

ATTENDU QUE les articles 77.2 et 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001), introduits par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoient notamment qu'un organisme ne peut effectuer un placement ou prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement, à moins que le ministre responsable de cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE l'article 77.5 de la Loi sur l'administration financière, introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que le gouvernement peut, par décret, exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme dont les placements et les engagements financiers sont visés par les dispositions des articles 77.1 à 77.3 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Hydro-Québec, sans condition, de l'application des articles 77.2 et 77.3 à l'égard des placements qu'elle effectue et des engagements financiers qu'elle prend;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Hydro-Québec soit exemptée, sans condition, de l'application des dispositions des articles 77.2 et 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001), introduits par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, à l'égard de tout placement qu'elle effectue ainsi qu'à l'égard de tout engagement financier qu'elle prend.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50744

Gouvernement du Québec

### **Décret 963-2008, 8 octobre 2008**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beauchemin comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Beauchemin a été nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 1001-2003 du 24 septembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Bernard Beauchemin soit nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## **Conditions de travail de monsieur Bernard Beauchemin comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49).

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Beauchemin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beauchemin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Beauchemin, administrateur d'État II au secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 octobre 2008 pour se terminer le 7 octobre 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Beauchemin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauchemin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 781 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beauchemin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **4.1 Démission**

Monsieur Beauchemin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Monsieur Beauchemin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beauchemin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beauchemin qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

### 5.2 Retour

Monsieur Beauchemin peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 octobre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au salaire prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchemin se termine le 7 octobre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beauchemin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

BERNARD BEAUCHEMIN

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50745

Gouvernement du Québec

## Décret 964-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations québécoises qui participeront à la 24<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la Francophonie, les 15 et 16 octobre 2008, ainsi qu'à la XII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage à Québec, du 17 au 19 octobre 2008

ATTENDU QUE la 24<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra les 15 et 16 octobre 2008 à Québec, afin de préparer la tenue de la XII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra également à Québec du 17 au 19 octobre 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation du Québec à la XII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra du 17 au 19 octobre 2008 à Québec ;

QUE la délégation québécoise à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage soit composée, outre le premier ministre, de :

— madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;